

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE l'aide prévue pour l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles pour les six MRC dont le territoire est partiellement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal soit déterminée de façon à tenir compte du territoire d'application de leur plan de gestion des matières résiduelles et de la population qui y réside ;

QU'en vertu de ce critère, les montants suivants soient versés aux municipalités régionales de comté dont le territoire est partiellement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal : 110 000 \$ à la MRC de Rouville, 110 000 \$ à la MRC de Beauharnois-Salaberry, 100 000 \$ à la MRC de Vaudreuil-Soulanges, 90 000 \$ à la MRC de La Vallée-du-Richelieu, 10 000 \$ à la MRC de Deux-Montagnes et 10 000 \$ à la MRC de L'Assomption ;

QUE les sommes récupérées par cette modification au Programme d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles, soit 290 000 \$, s'ajoutent à l'aide financière prévue pour la Communauté métropolitaine de Montréal afin de tenir compte de l'étendue de son territoire et du volume de sa population.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39345

Gouvernement du Québec

### **Décret 1205-2002, 9 octobre 2002**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2002-2003 et d'un acompte pour l'année financière 2003-2004

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal (ci-après appelé l'« Institut »), organisme sans but non lucratif voué à la recherche biomédicale, a été dûment constitué en vertu d'une loi de la législature du Québec, sanctionnée le 18 décembre 1952 et inscrite aux Statuts du Québec, au chapitre 139, 1-2 Élisabeth II (1952-1953), telle que modifiée subséquemment par la Loi 13-14 Élisabeth II (1965), chapitre 117 ;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science

et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2000 et le chapitre 28 des lois 2001 ;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut une subvention, pour l'année financière 2002-2003, d'un montant maximum de 8 536 500 \$ devant servir au paiement des frais de fonctionnement, des taxes scolaires et municipales et de la part de l'employeur à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention, en tenant compte du montant de 1 700 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2002-2003 et autorisé par le décret numéro 1187-2001 du 3 octobre 2001 ;

ATTENDU QUE cette subvention, dont le solde est de 6 836 500 \$, sera octroyée en deux versements, soit un premier versement de 3 418 250 \$ dans les jours suivant l'approbation du présent décret et un second versement de 3 418 250 \$ au plus tard le 31 octobre 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement d'une subvention de 2 600 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2002-2003, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année financière 2003-2004, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE le versement de cette subvention pourra être effectué en un seul versement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003 ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QU'une subvention d'un montant maximum de 8 536 500 \$, devant servir au paiement des frais de fonctionnement, des taxes scolaires et municipales et de la part de l'employeur à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, soit accordée à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2002-2003, en tenant compte du montant de 1 700 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2002-2003 et autorisé par le décret numéro 1187-2001 du 3 octobre 2001 ;

QUE cette subvention, dont le solde est de 6 836 500 \$, soit octroyée en deux versements, soit un premier versement de 3 418 250 \$ dans les jours suivant l'approbation du présent décret et un second versement de 3 418 250 \$ au plus tard le 31 octobre 2002 ;

QU'un montant de 2 600 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée en 2002-2003, soit accordé à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année financière 2003-2004, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale ;

QUE le versement de cette subvention puisse être effectué en un seul versement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39346

Gouvernement du Québec

## **Décret 1206-2002, 9 octobre 2002**

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 1421-98 du 11 novembre 1998 relatif à l'acquisition temporaire de certains actifs de Dominion Bridge inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1421-98 du 11 novembre 1998, Investissement Québec fut mandatée et autorisée à acheter temporairement pour le prix de 1 \$ et à céder ultérieurement le terrain sis au 500, rue Notre-Dame à Lachine, les bâtisses y érigées et les biens mobiliers s'y trouvant et affectés de pollution ;

ATTENDU QUE Investissement Québec a désigné 9071-2076 Québec inc., filiale à part entière de Investissement Québec et constituée à cette seule fin, afin d'acquérir le terrain sis au 500, rue Notre-Dame à Lachine ;

ATTENDU QUE, par le paragraphe 3<sup>o</sup> du dispositif du décret n<sup>o</sup> 1421-98 du 11 novembre 1998, Investissement Québec s'est portée garante du passif environnemental de ces biens meubles et immeubles jusqu'à ce que des fonds soient disponibles à cette fiducie ou personne morale à être constituée pour assumer ce passif ;

ATTENDU QUE 9071-2076 Québec inc. n'a comme seul actif que ce terrain, qu'elle ne génère aucun revenu, qu'elle n'a aucun fonds disponible et a l'obligation, en tant que propriétaire du terrain, d'y effectuer des travaux de nature environnementale ;

ATTENDU QUE l'article 42 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), telle que modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, prévoit que le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28, et que les pertes subies par Investissement Québec dans le cadre de l'administration de ces programmes et de l'exécution de ces mandats lui sont, conformément au plan d'affaires, remboursées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1421-98 du 11 novembre 1998 n'avait pas prévu d'imputation sur les crédits des sommes nécessaires à Investissement Québec pour effectuer le paiement des coûts encourus et pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner relatif aux transactions autorisées par ce décret ;

ATTENDU QU'il convient de modifier le décret précité afin de préciser que les sommes nécessaires pour le remboursement des coûts encourus soient puisées à même les crédits du programme « Soutien au développement de l'économie », lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le décret n<sup>o</sup> 1421-98 du 11 novembre 1998 soit modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin de son dispositif :